

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de quatre accords de sécurité sociale
signés le 17 octobre 1967 entre la France et la Tchécoslovaquie,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 8 mai 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant l'approbation de quatre accords de sécurité sociale signés le 17 octobre 1967 entre la France et la Tchécoslovaquie, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 mai 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 628, 677 et in-8° 116.

Traités et Conventions. — Tchécoslovaquie - Sécurité sociale (conventions internationales) - Mineurs (travailleurs de la mine) - Etudiants (assurances sociales) - Allocation supplémentaire de vieillesse.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation des accords suivants signés le 17 octobre 1967 : Avenant à la Convention générale sur la sécurité sociale, signée le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie, Avenant à l'accord complémentaire à ladite Convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, Protocole relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956 modifiée et Protocole relatif au régime d'assurances sociales applicable aux étudiants tchécoslovaques en France et aux étudiants français en Tchécoslovaquie, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1969.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ANNEXES

— I —

AVENANT

A LA CONVENTION GÉNÉRALE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
SIGNÉE LE 12 OCTOBRE 1948 ENTRE LA FRANCE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Gouvernement français, d'une part,

Le Gouvernement tchécoslovaque, d'autre part,
sont convenus de compléter et modifier comme suit la Convention
franco-tchécoslovaque sur la sécurité sociale signée à Paris le
12 octobre 1948 :

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de la Convention générale est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} (§ 1^{er}). — Les ressortissants français et tchécoslovaques sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente Convention, applicables en Tchécoslovaquie et en France, et en bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays, sous réserve de la preuve de leur nationalité conformément à la législation de chacun des pays contractants.

« § 2 a. — Les ressortissants tchécoslovaques ou français qui quittent la Tchécoslovaquie où ils étaient inscrits dans l'assurance obligatoire pour se rendre en France et ne remplissent pas dans ce dernier pays les conditions exigées pour être soumis à l'assurance obligatoire, peuvent demander le bénéfice de l'assurance volontaire dans les mêmes conditions et délais que les assurés cessant d'appartenir à l'assurance obligatoire française.

« b) Dans le cas des ressortissants tchécoslovaques ou français qui quittent la France où ils étaient inscrits dans l'assurance obligatoire pour se rendre en Tchécoslovaquie et ne remplissent pas dans ce dernier pays les conditions exigées pour être soumis à l'assurance obligatoire, le transfert de la résidence sera considéré comme motif grave de l'interruption de l'activité professionnelle, en vue de l'examen de la question de la conservation des droits dans les conditions prévues par la législation tchécoslovaque. »

Article 2.

L'article 2 (§ 1^{er}) est modifié comme suit :

« Art. 2 (§ 1^{er}). — Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente Convention sont, en tant qu'elles concernent les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés :

« 1° En France (sans changement).

« 2° En Tchécoslovaquie :

« Pour la période du 1^{er} janvier 1957 au 30 juin 1964 :

« a) La législation sur la sécurité sociale des travailleurs salariés et sur la sécurité des bénéficiaires de pensions en cas de maladie ;

« b) La législation sur l'assurance-maladie des travailleurs salariés (jusqu'au 31 mars 1964) ;

« c) La législation sur l'assurance maladie-pensions des membres des coopératives agricoles uniques, sur l'assurance-pensions des agriculteurs indépendants et d'autres personnes travaillant à leur propre compte ;

« d) La législation sur l'assurance-maladie et la sécurité-pensions des sociétaires des coopératives de production ;

« e) La législation sur les soins médicaux préventifs et curatifs unitaires ;

« f) La législation sur les allocations pour les enfants.

« Pour la période postérieure au 30 juin 1964 :

« a) La législation sur la sécurité-pensions des travailleurs salariés et assimilés et la sécurité des bénéficiaires de pensions en cas de maladie ;

« b) La législation sur l'assurance-maladie des travailleurs salariés, y compris la nouvelle réglementation des allocations versées en cas de maternité faisant partie des dispositions sur le relèvement des soins donnés aux femmes enceintes et aux mères (à partir du 1^{er} avril 1964) ;

« c) La législation sur l'assurance-maladie des sociétaires des coopératives de production ;

« d) La législation sur la sécurité-pensions, la sécurité en cas de maladie et la sécurité de la mère et de l'enfant des membres des coopératives agricoles uniques ;

« e) La législation sur l'assurance-pensions des agriculteurs indépendants et d'autres personnes travaillant à leur propre compte ;

« f) La législation sur les soins médicaux préventifs et curatifs unitaires ;

« g) La législation sur les allocations pour les enfants.

« Les dispositions de la présente Convention relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie s'appliquent également en Tchécoslovaquie aux soins médicaux préventifs et curatifs. »

Article 3.

L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3 (§ 1^{er}). — Sans changement.

« § 2. — Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes :

« a) Les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au-delà de douze mois ; dans

le cas où cette occupation se prolongeant pour des motifs imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue excéderait douze mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être maintenue, avec l'accord des autorités compétentes du lieu de travail occasionnel. »

(Le reste sans changement.)

Article 4.

L'article 5 de la Convention générale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en Tchécoslovaquie ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance-maladie de ce pays pour autant que :

« 1° Ils aient été reconnus aptes au travail à leur dernière entrée dans ce pays ;

« 2° Ils aient acquis la qualité d'assuré social après leur dernière entrée sur le territoire du nouveau pays de travail ;

« 3° Ils remplissent les conditions requises par la législation de ce pays compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies au titre de la législation de l'autre pays.

« Toutefois, il n'y a lieu à totalisation des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'un et l'autre pays que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à six semaines entre la fin de la période d'assurance dans l'autre pays et le début de la période d'assurance sur le territoire du nouveau pays. »

Article 5.

Il est introduit à l'article 8 de la Convention générale un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les personnes qui ont obtenu la liquidation d'une pension en vertu de la législation d'un pays et qui résident dans l'autre, bénéficient des prestations en nature de l'assurance-maladie, maternité dans les conditions fixées par la législation du pays de résidence, et à la charge des institutions de ce pays. »

Article 6.

Il est ajouté à la Convention générale un article 8 bis rédigé comme suit :

« Art. 8 bis. — Les pensionnés visés à l'article 8 ci-dessus ouvrent droit à l'allocation-décès s'ils remplissent les conditions fixées par la législation du pays de résidence ; la charge de ces prestations incombe aux institutions de sécurité sociale du pays de la résidence. »

Article 7.

L'article 9 de la Convention générale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9 (§ 1^{er}). — Pour les ressortissants français ou tchécoslovaques qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance-invalidité les périodes d'assurance accomplies sous ces

régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

« § 2. — Les prestations en espèces de l'assurance-invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

« § 3. — Toutefois, si lors de l'interruption de travail suivie d'invalidité, l'invalidé, antérieurement soumis à un régime d'assurance-invalidité dans l'autre pays, n'avait pas acquis la qualité d'assuré social depuis un an au moins à compter de la dernière entrée sur le territoire du pays où l'interruption de travail est survenue, il reçoit de l'organisme compétent de l'autre pays les prestations en espèces de la législation de ce pays pour autant qu'il en remplisse les conditions, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident. »

Article 8.

L'article 10 de la Convention générale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée.

« Si, après suppression de la pension d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité cette dernière pension est liquidée suivant les règles posées à l'article 9 ci-dessus. »

Article 9.

L'article 13 de la Convention générale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13 (§ 1^{er}). — Pour les ressortissants français ou tchécoslovaques qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance-vieillesse ou d'assurance-décès (pensions), les périodes accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

« § 2. — Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont néanmoins totalisées.

« § 3. — Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés français et tchécoslovaques sont déterminés, en principe, en réduisant le

montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus avait été effectuée sous le régime correspondant français ou tchécoslovaque et ce, au prorata de la durée des périodes accomplies sous ce régime.

« § 4. — Un arrangement administratif déterminera les modalités d'application des minimums prévus par les législations des deux pays aux pensions liquidées conformément au présent article. »

Article 10.

Il est ajouté à la Convention générale un article 19 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 19 bis. — Pour l'appréciation du degré d'incapacité dans le cas d'accidents du travail successifs, les accidents antérieurs dont la réparation incombe ou eût incombé à une législation de l'autre pays contractant sont pris en considération de la même manière que les accidents visés par la législation à laquelle la victime est soumise. »

Article 11.

Le premier alinéa de l'article 28 de la Convention générale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Les organismes débiteurs de prestations sociales en vertu de la présente Convention sont libérés de cette obligation par paiement dans la monnaie de leur pays. Les transferts des montants correspondant aux prestations dues de part et d'autre s'effectuent conformément aux dispositions de l'Accord de paiement en vigueur à la date du transfert entre les pays contractants. Le cours de conversion est celui résultant de la parité officielle des deux monnaies. »

(Le reste sans changement.)

Article 12.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 17 octobre 1967, en double exemplaire, en langue française et en langue tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Signé : GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement
de la République socialiste tchécoslovaque :

Signé : VILEM PITHART.

AVENANT

A L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE A LA CONVENTION GÉNÉRALE DU
12 OCTOBRE 1948 ENTRE LA FRANCE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE
SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

*Régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines
et établissements assimilés.*

Le Gouvernement français, d'une part ;

Le Gouvernement tchécoslovaque, d'autre part ;

Considérant que l'application des dispositions de l'Accord complémentaire à la Convention générale du 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie sur la sécurité sociale doit être précisée ;

Considérant, en outre, qu'il convient d'harmoniser les dispositions de l'accord complémentaire en cause avec les dispositions correspondantes de la Convention générale telles qu'elles ont été modifiées par l'Avenant à ladite Convention pour tenir compte des modifications de la législation dans les deux pays ;

Sont convenus de compléter et modifier comme suit l'Accord complémentaire à la Convention générale du 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie sur la sécurité sociale.

Article 1^{er}.

L'article 5 de l'Accord complémentaire est complété par un nouvel alinéa 4 rédigé comme suit :

« Un arrangement administratif déterminera les modalités d'application des minimums prévus par les législations des deux pays aux pensions liquidées conformément au présent article. »

Article 2.

L'article 9 de l'accord complémentaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité, la durée pendant laquelle l'intéressé doit avoir reçu l'indemnité en espèces servie au titre de l'assurance-maladie préalablement à la liquidation de sa pension est, dans tous les cas, celle prévue par la législation du pays dans lequel il travaillait au moment où est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité. »

Article 3.

Le premier alinéa de l'article 10 de l'Accord complémentaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension d'invalidité professionnelle en faveur des travailleurs des mines n'est attribuée qu'aux assurés qui travaillaient dans les mines au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité et qui ont résidé dans le pays débiteur jusqu'à la liquidation de ladite pension. »

Article 4.

L'article 12 de l'Accord complémentaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'intéressé, à la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité était occupé dans le pays autre que celui de l'organisme débiteur, il est tenu compte, pour la détermination du montant de la pension d'invalidité, du salaire accordé, dans le pays de l'organisme débiteur, aux travailleurs de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait à cette date. »

Article 5.

Le premier alinéa de l'article 14 de l'Accord complémentaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée.

« Si, après suppression de la pension d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, cette dernière pension est liquidée suivant les règles posées à l'article 9 ci-dessus. »

Article 6.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 17 octobre 1967, en double exemplaire, en langue française et en langue tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Signé : GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement
de la République socialiste tchécoslovaque :

Signé : VILEM PITHART.

PROTOCOLE

RELATIF A L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE
INSTITUÉE PAR LA LOI FRANÇAISE DU 30 JUIN 1956 MODIFIÉE

Le Gouvernement français et le Gouvernement tchécoslovaque,

Considérant que l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi du 30 juin 1956 modifiée est une prestation non contributive accordée en dehors de toute cotisation des intéressés aux personnes âgées, sans ressources suffisantes, et que cette prestation est allouée suivant des modalités qui lui sont propres ;

Considérant le niveau des avantages de vieillesse dont bénéficient en Tchécoslovaquie les ressortissants français salariés ;

Considérant que la loi du 2 août 1957 a étendu aux titulaires d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité le bénéfice de ladite allocation,

conviennent des dispositions suivantes :

1. Les ressortissants tchécoslovaques titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un régime français de salariés dans le cadre des législations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} (1°), de la Convention générale du 12 octobre 1948 ou de la législation sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés visée par le Protocole signé à la même date ont droit à l'allocation supplémentaire dans les conditions prévues pour les ressortissants français par la loi du 30 juin 1956 modifiée et compte tenu des dispositions ci-après.

2. L'allocation supplémentaire visée au paragraphe ci-dessus cesse d'être servie aux bénéficiaires de nationalité tchécoslovaque qui quittent le territoire français métropolitain.

3. Pour l'application des clauses de ressources prévues par la loi du 30 juin 1956 modifiée, les services compétents tchécoslovaques prêtent leur concours aux organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire en vue de :

a) Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier en Tchécoslovaquie, notamment les avantages viagers servis en vertu du régime tchécoslovaque de sécurité sociale, et procéder, à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation tchécoslovaque de sécurité sociale ;

b) Evaluer les biens qu'ils possèdent en Tchécoslovaquie ;

c) Intervenir, le cas échéant, auprès des personnes résidant en Tchécoslovaquie qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers les requérants dont il s'agit.

Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme centralisateur désigné par le Gouvernement tchécoslovaque.

4. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

5. Le présent Protocole est conclu pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Fait à Paris, le 17 octobre 1967, en double exemplaire, en langue française et en langue tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Signé : GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement
de la République socialiste tchécoslovaque :

Signé : VILEM PITHART.

PROTOCOLE

RELATIF AU RÉGIME D'ASSURANCES SOCIALES APPLICABLE AUX
ÉTUDIANTS TCHÉCOSLOVAQUES EN FRANCE ET AUX ÉTUDIANTS
FRANÇAIS EN TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, désireux de coopérer dans le domaine culturel et d'assurer dans le domaine social la protection des ressortissants de chacun des deux Etats poursuivant leurs études sur le territoire de l'autre, ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article 1^{er}.

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au livre VI du titre I^{er} du code de la sécurité sociale est applicable dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants tchécoslovaques qui poursuivent leurs études en France et ne sont, dans ce pays, ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

Article 2.

Le régime tchécoslovaque de sécurité sociale est applicable dans les mêmes conditions qu'aux étudiants tchécoslovaques aux étudiants français qui poursuivent leurs études en Tchécoslovaquie.

Article 3.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 4.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 17 octobre 1967, en double exemplaire, en langue française et en langue tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Signé : GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement
de la République socialiste tchécoslovaque :

Signé : VILEM PITHART.